

Favoriser la mobilité des sociétés en Europe

Vers une 14^{ème} directive en droit des sociétés

Synthèse du rapport de Monsieur Didier Kling

Octobre 2010

Mots clés

Siège social : lieu où se situe la société. On distingue :

- le siège statutaire, qui est celui mentionné dans l'acte constitutif (les statuts).
- le siège réel, qui est celui où la société a son administration centrale.

Transfert de siège transfrontalier : opération qui consiste à modifier la localisation du siège social statutaire en le déplaçant d'un Etat membre vers un autre. Cette opération emporte le changement de loi applicable à la société.

Dates-clés

2007 - Arrêt des travaux de la Commission européenne sur la question.

2008 - L'arrêt « Cartésio » de la CJCE relance le sujet.

2009 - Le Parlement européen demande à la Commission d'élaborer un texte.

Pour aller plus loin

Site internet du Club des juristes :
www.leclubdesjuristes.com

Contact expert

Département droit civil et commercial
Tanguy ALLAIN
☎ 01 55 65 75 18
tallain@ccip.fr

Contact presse

Isabelle de Battisti
☎ 01 55 65 70 65

La CCIP estime que la liberté d'établissement des sociétés est un aspect crucial pour le développement du marché intérieur. Pourtant, les avancées juridiques et jurisprudentielles sont encore insuffisantes. Pour un dispositif abouti, la CCIP propose des pistes pour l'élaboration d'une future 14^{ème} directive créant une procédure européenne de transfert du siège social.

1 - Affirmer le principe de la continuité de la personnalité morale, lors du transfert intracommunautaire.

2 - Calquer le champ d'application de ce texte sur celui de la directive sur les fusions transfrontalières, à savoir les sociétés de capitaux, ainsi que les SARL.

3 - Restreindre le champ d'application au transfert du siège statutaire, qui est le seul à emporter changement de la loi applicable à la société.

4 - Respecter les critères de rattachement à la loi nationale des Etats membres. Compte tenu du principe communautaire de subsidiarité, l'Etat membre d'accueil doit pouvoir imposer des conditions particulières pour que l'opération soit conforme à son droit interne. En particulier, la localisation du siège réel comme du siège statutaire sur son territoire.

5 - Organiser un processus décisionnel précis à travers trois étapes : projet de transfert, rapport des organes d'administration, et approbation par l'assemblée générale.

6 - Créer un contrôle de légalité permettant d'attester la régularité des actes et formalités accomplis préalablement au transfert.

7 - Articuler l'immatriculation dans l'Etat membre d'accueil et la radiation dans l'Etat membre d'origine pour assurer en permanence le rattachement de la société au droit d'un Etat membre.

8 - Instaurer enfin un registre européen des sociétés, la procédure de transfert impliquant une étroite coordination entre les différents registres et des échanges d'informations.

9 - Garantir un niveau de protection efficace des intérêts des créanciers, des minoritaires, des salariés ainsi que des tiers susceptibles de se prévaloir d'une action en justice contre la société. S'assurer, pour chacun d'entre eux, que le transfert n'affecte pas les droits nés avant sa réalisation.

Consulter l'intégralité du rapport

<http://www.etudes.ccip.fr>



Transfert des sièges sociaux en Europe :

3 questions à Monsieur Kling



Membre de la CCIP
Président de la Commission du droit de l'entreprise

Pourquoi faut-il créer une 14ème directive en droit des sociétés ?

Dans un marché unifié comme l'est celui de l'Union européenne, des outils juridiques adaptés garantissant une vraie liberté d'établissement doivent être mis à la disposition des entreprises. Pour le moment, les entreprises souhaitant se déplacer dans l'Union peuvent recourir aux mécanismes des fusions transfrontalières ou aux formes de sociétés transnationales comme la Société Européenne (SE) ou la Société Coopérative Européenne (SCE). Mais cela est insuffisant pour deux raisons.

La première tient à ce que ces procédés sont relativement complexes et coûteux ; ils restent donc assez largement réservés aux plus grandes entreprises. Surtout, il ne s'agit que de solutions « par défaut ». La seconde raison tient au fait que si aujourd'hui on peut effectivement transférer un siège social d'un Etat membre vers un autre - comme la CJCE l'a récemment rappelé - cela implique des difficultés non encore résolues par le droit européen. J'entends par là : la modification de la loi applicable, la modification de la nationalité, voire la perte de la personnalité morale...

Quels sont les axes principaux de votre proposition ?

Tout d'abord et selon les principes communautaires, la directive devra s'articuler autour du principe de subsidiarité. C'est-à-dire qu'il faudra, dès que possible, renvoyer au droit national des Etats membres, et dans les autres cas, retenir les solutions les moins perturbatrices pour les droits nationaux.

Ensuite, il sera opportun que le texte fixe d'entrée de jeu le principe du maintien de la personnalité morale de la société qui transfère son siège. C'est une condition *sine qua non* de l'efficacité de ce projet.

Par ailleurs, une grande vigilance s'imposera pour la procédure administrative du transfert. Il sera nécessaire de veiller à ce que la société ne soit jamais, à un moment quelconque du processus, dénuée de toute immatriculation. Il faut impérativement qu'elle soit rattachée à un droit sous-jacent lui permettant de porter sa personnalité morale. A ce titre, nous recommandons à nouveau la création d'un registre européen des sociétés.

Enfin, quant aux conséquences du changement de loi applicable résultant du transfert sur les droits des parties prenantes - actionnaires minoritaires ou salariés - notre message est clair : le transfert de siège ne doit pas affecter les droits nés antérieurement à ce transfert.

Qu'attendez-vous du législateur européen ?

Nous savons que le Parlement européen reste attentif à cette problématique. Il a d'ailleurs adopté, en mars 2009, une résolution invitant la Commission européenne à reprendre ses travaux en la matière, qu'elle avait abandonnés en 2007. Nous espérons que le législateur européen, dont la politique vise à créer un marché commun offrant des conditions analogues à celles d'un marché national, se saisisse de cette question rapidement. Ce texte serait en effet le signe d'une pleine reconnaissance des entreprises européennes, à travers leur réelle liberté de mouvement dans l'Union.